

ARRETE 98/774 du 30 juin 1998
Prescrivant la conservation du biotope de Punta Alta

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Est prescrite la conservation du biotope de Punta Alta abritant des espèces végétales protégées, sis sur les communes de FOCICCHIA et de SANT'ANDREA-DI-BOZIU, dans un périmètre de 8,5 ha défini sur les plans cadastraux, section A1, sur les parcelles n° 62, 74, 75, et 76 et sectuib C2, sur les parcelles n° 229, 237, 236, 235, 234 et 233 pour partie.

Les plans cadastraux figurent aux dossiers déposés à la préfecture de Haute-Corse et dans les mairies de FOCICCHIA et de SANT'ANDREA-DI-BOZIU où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 2

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°- Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des détritux de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

2° - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'exception de ceux utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance du biotope ;
- lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

3° -, la pratique du camping et du bivouac est interdite sur le site.

4° - Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du site.

5° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

ARTICLE 3

La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite des Maires de FOCICCHIA et de SANT'ANDREA-DI-BOZIU.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.